

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**mamaisonsaintgobain.fr**

**Demande n° FR-2025-04351**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

Le Titulaire du nom de domaine : La société Myexpextenergie

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mamaisonsaintgobain.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 avril 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 avril 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 avril 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 mai 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 juin 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mamaisonsaintgobain.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mamaisonsaintgobain.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

*I. Intérêt à agir*

*Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <mamaisonsaintgobain.fr> enregistré le 16 avril 2025 (Annexe 2).*

*Le Requérant est une référence mondiale sur le marché de l'habitat et de la construction durable. Il s'inscrit dans une perspective de long terme afin de développer pour ses clients des produits et des services qui facilitent la construction durable. Il conçoit ainsi des solutions innovantes et performantes qui améliorent l'habitat et la vie quotidienne.*

*Depuis 350 ans, le Requérant n'a cessé de démontrer sa capacité à inventer des produits qui améliorent la qualité de vie. Il est aujourd'hui l'un des premiers groupes industriels mondiaux avec environ 46,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2024 et 161 000 salariés (Annexe 3).*

*Le Requérant est ainsi titulaire de plusieurs marques SAINT-GOBAIN incluant notamment (Annexe 4) :*

- la marque française SAINT-GOBAIN n° 3005563 enregistrée le 4 février 2000 et dûment renouvelée ;*
- la marque de l'Union Européenne SAINT-GOBAIN n° 001552843 enregistrée le 18 décembre 2001 et dûment renouvelée ;*

*Par ailleurs, dans le cadre de son activité, le Requérant utilise le nom de domaine <saint-gobain.com> enregistré le 29 décembre 1995 et le nom <saint-gobain.fr> enregistré le 21 janvier 2008 (Annexe 5).*

*Le nom de domaine litigieux redirige vers une page de stationnement (Annexe 6). De plus des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).*

*Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <mamaisonsaintgobain.fr> est composé de la marque SAINT-GOBAIN dans son intégralité et qu'il est fortement similaire à ses noms de domaine antérieurs.*

*En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <mamaisonsaintgobain.fr>.*

*II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

*A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant*

Le nom de domaine <mamaisonsaintgobain.fr> est similaire à la marque SAINT-GOBAIN, à la dénomination du Requéran et à ses noms de domaine antérieurs, dès lors que les termes « SAINT-GOBAIN » sont repris à l'identique.

Le Requéran soutient que l'ajout des termes « MA » et « MAISON » ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques et noms de domaines du Requéran.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requéran.

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requéran au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

#### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

##### Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <mamaisonsaintgobain.fr> le 16 avril 2025, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques SAINT-GOBAIN du Requéran (Annexe 4).

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requéran et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « SAINT-GOBAIN ».

En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6).

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

##### Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est aujourd'hui l'un des premiers groupes industriels mondiaux avec environ 46,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2024 et 161 000 salariés. Il jouit ainsi d'une forte notoriété dans le monde entier (Annexe 3).

Or, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux plusieurs années après l'enregistrement de la marque SAINT-GOBAIN (Annexe 2).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement (Annexe 6). Dès lors, le nom de domaine litigieux n'est pas activement utilisé et ne peut être utilisé par le Titulaire sans créer de risque de confusion.

Par ailleurs, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité

que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requêteur soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <mamaisonsaintgobain.fr> principalement dans le but de profiter de la notoriété du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requêteur sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <mamaisonsaintgobain.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requêteur

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requêteur

Annexe 4 : Copie des marques du Requêteur

Annexe 5 : Copie des noms de domaine du Requêteur

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS

Annexe 8 : Procuration et documents justificatifs »

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), des notices complètes de marques (annexe 4) et des extraits de base Whois (annexe 5) fournis par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <mamaisonsaintgobain.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requêteur, la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN immatriculée le 21 juillet 1954 sous le numéro 542 039 532 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux marques suivantes du Requêteur :
  - La marque verbale française « SAINT-GOBAIN » numéro 3005563 enregistrée le 4 février 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 37, 38, 40, 42, 45 ;

- La marque verbale de l'Union européenne « SAINT-GOBAIN » numéro 001552843 enregistrée le 9 mars 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 37, 38, 40, 42 ;
- Aux noms de domaine du Requérant :
  - <saint-gobain.com> enregistré le 20 décembre 1996 ;
  - <saint-gobain.fr> enregistré le 21 janvier 2008.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <mamaisonsaintgobain.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « SAINT-GOBAIN » numéro 3005563 enregistrée le 4 février 2000 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque, sans tiret, précédée des termes « ma maison ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN immatriculée le 21 juillet 1954 sous le numéro 542 039 532 au R.C.S. de Nanterre, est présent dans 80 pays avec plus de 161 000 collaborateurs (*annexes 1 et 3*) ;
- Le Requérant est détenteur de droits antérieurs sur les termes « SAINT-GOBAIN » tant à titre de marques que de nom de domaine (*annexes 4 et 5*) ;
- Le Requérant indique « *que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « SAINT-GOBAIN »* » ;
- Le nom de domaine enregistré le 16 avril 2025 <mamaisonsaintgobain.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « SAINT-GOBAIN » numéro 3005563 enregistrée le 4 février 2000 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque, sans tiret, précédée des termes « ma maison » (*annexe 4*) ;
- Le Requérant indique être une « *référence mondiale sur le marché de l'habitat et de la construction durable. (...) Il conçoit ainsi des solutions innovantes et performantes qui améliorent l'habitat et la vie quotidienne* » ;
- Le Requérant « *conçoit, produit et distribue des matériaux et services pour les marchés de l'habitat et de l'industrie. Ces solutions se trouvent partout dans notre vie quotidienne : bâtiments, transports, infrastructures, ainsi que dans de nombreuses*

*applications industrielles* » (annexe 3) ;

- Le Requérant est titulaire la marque verbale de l'Union européenne « SAINT-GOBAIN » numéro 001552843 enregistrée le 9 mars 2000 couvrant les services tels que « Construction, installation, entretien et réparation d'édifices et d'ouvrages publics et privés » (annexe 4) ;
- Le 26 septembre 2024, le nom de domaine <mamaisonsaintgobain.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 6) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <mamaisonsaintgobain.fr> (annexe 7).

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <mamaisonsaintgobain.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <mamaisonsaintgobain.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mamaisonsaintgobain.fr> au profit du Requérant, la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

